

DEPARTEMENT VAUCLUSE
COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

SSPO 2024-02

Liberté - Egalité - Fraternité

PG/GG/CB/FK/NB
Responsable : Nathalie BOSSA

Mis en ligne le 24 octobre 2024

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES STADES DES NEVONS,
LES 26 ET 27 OCTOBRE 2024.**

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,
VU l'arrêté municipal n° SPORT 2021-05 du 11 aout 2020 parvenu en Préfecture le 27 aout 2020 portant règlement intérieur des installations sportives de plein air de la ville de L'Isle sur la Sorgue.
VU l'avis favorable du Service prévention et sécurité opérationnelle en date du 24 octobre 2024,

CONSIDERANT : qu'il y a lieu d'interdire l'accès et l'utilisation des stades municipaux des Névens, en raison de l'état actuel des terrains ainsi que des fortes intempéries annoncées, les 26 et 27 octobre 2024, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'état actuel des terrains et des fortes intempéries annoncées, l'accès et l'utilisation des stades des Névens. sont temporairement interdits les 26 et 27 octobre 2024, afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public.

La présente interdiction pourra être prorogée par arrêté en cas de prolongation des intempéries.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les stades municipaux concernés.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture pour le contrôle de légalité, notifié à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés, ainsi qu'à tous les intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 24 octobre 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue